Gouvernement du Québec

8 COMPARAISONS DES PRINCIPALES NORMES DU TRAVAIL AU CANADA

Commission des normes du travail

COMPARAISONS DES PRINCIPALES NORMES DU TRAVAIL AU CANADA

Blaise Pouliot
Agent de recherche
Direction du secrétariat et de la recherche
COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL

OCTOBRE 1984

Dépôt légal — 4ième trimestre 1984
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-11512-0

Copyright: Commission des normes du travail

TABLE DES MATIÈRES

	page
1- Commentaires généraux	3
2- Âge de scolarité obligatoire	4
3- Âge minimum d'admission à l'emploi	5
4- Salaire minimum	6
5- Vacances	8
6- Durée du travail	9
7- Congé de maternité	10
8- Les jours fériés	12
9- Frais maximum permis pour la chambre et la pension	17
10- Préavis de licenciement individuel	18
11- Préavis de licenciement collectif	19
12- Annexe: normes du travail pour les Territoires du Nord-ouest et le Yukon	21

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- *Ce document est un résumé des principales normes du travail de chaque province canadienne ainsi que de celles couvrant les employés sous juridiction fédérale. Il a été rédigé à partir de la publication de Travail Canada, Les normes du travail au Canada, édition de juin 1984 et de la Loi sur les normes du travail du Québec. Comme ce document n'a pour objectif que de situer le Québec par rapport aux autres provinces canadiennes, nous n'avons retenu que les principales dispositions de chaque norme du travail. Pour connaître toutes les dispositions, on devra référer aux documents cités antérieurement.*

- *À titre d'information, le NIL rencontré dans les tableaux signifie que la province n'a pas de dispositions concernant la norme du travail en question.*

- *Les normes du travail en vigueur au Yukon et dans les Territoires du Nord-ouest sont mentionnées dans une annexe à la fin du document.*

AGE DE SCOLARITE OBLIGATOIRE

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ÉCOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Age de scolarité obligatoire	15 ans	nil	16 ans	15 ans	16 ans	16 ans	15 ans	16 ans	16 ans	16 ans	15 ans
- Exemptions de fréquenter l'école à des fins de travail.	oui	nil	non	non	oui	oui	oui	oui	non	non	oui

Dans toutes les provinces, il existe une loi de la scolarité obligatoire qui oblige les enfants, dont l'âge se situe entre un minimum et un maximum spécifié, à fréquenter l'école. Des exceptions sont prévues dans le cas où l'enfant est incapable de fréquenter l'école à cause de maladie ou pour toute autre cause et, dans la plupart des provinces, à cause de l'éloignement de l'école (là où aucun moyen de transport n'est assuré) ou encore en raison de manque de locaux. Certaines lois stipulent que l'enfant peut être exempté de la fréquentation scolaire avant d'avoir atteint l'âge prévu s'il a déjà atteint un degré spécifique d'instruction (ex: fin du cours secondaire avant l'âge de scolarité obligatoire prévu dans la loi). Des exemptions peuvent être également accordées dans certains cas spéciaux s'il semble qu'il y va de l'intérêt de l'enfant qu'il soit exempté de la fréquentation scolaire ou s'il est attesté que l'enfant bénéficie d'une autre instruction satisfaisante ailleurs.

Au Québec, l'exemption n'est pas plus de 6 semaines dans une année scolaire et elle est accordée si l'enfant doit travailler à la ferme, à la maison ou pour assurer sa propre subsistance ou celle de personnes de sa propre parenté.
En Alberta et en Saskatchewan, un enfant peut être exempté de la fréquentation scolaire uniquement s'il est inscrit dans un programme d'expérience au travail approuvé par le ministère de l'Éducation.

ÂGE MINIMUM D'ADMISSION À L'EMPLOI

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNE-MENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ÉCOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE

Âge minimum d'admission à l'emploi

On constate qu'il n'existe pas au Canada de lois qui fixent un âge minimum général en bas duquel il est interdit de travailler. Il existe plutôt des lois qui restreignent l'emploi de jeunes pour un travail spécifique en fonction d'un âge donné. Règle générale, 15 ans à 16 ans est l'âge minimum qu'un jeune doit avoir pour occuper un emploi. Cet âge correspond au niveau de scolarité obligatoire exigée par chaque province. Cependant, dans un secteur comme les mines, on va exiger un âge minimum de 18 ans ou pour livrer des journaux, ce sera 12 ans. Dans les provinces, l'âge d'admission à l'emploi est fixé par différentes lois: lois sur les normes du travail, lois sur le bien-être de l'enfant, lois sur la sécurité dans les industries, ordonnances sur le salaire minimum, lois sur les mines, lois sur les apprentis et sur la qualification de la main-d'oeuvre. Au fédéral, c'est le Code canadien du travail qui fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi.

SALAIRE MINIMUM

NORMES DU TRAVAIL	QUEBEC	GOUVERNEMENT FEDERAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ILE-du-PRINCE-EDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ECOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Salaire minimum											
- pour les travailleurs adultes, 18 ans et plus.	4,00$ 81/10(1)	3,50$ 81/05, 17 ans et plus.	3,80$ 81/05	3,65$ 80/12	3,75$ 82/10	4,00$ 82/07	3,80$ 82/10	3,75$ 82/10 4,00$ 85/01	4,00$ 84/10	4,25$ 82/01	3,75$ 83/01, 16 ans et plus.
- pour les jeunes travailleurs.	3,54$ 81/10, moins de 18 ans.	3,25$ 81/05, moins de 17 ans.	3,65$ 81/05, moins de 18 ans.	3,00$ 80/12, moins de 18 ans.	3,00$ 82/10 moins de 18 ans.	3,55$ 82/07, moins de 18 ans.	3,80$ moins de 18 ans	3,40$ 82/10, 3,55$ 85/01 moins de 18 ans.	4,00$ moins de 18 ans	4,25$ moins de 18 ans	3,75$ moins de 16 ans
- pour les étudiants.	4,00$ 18 ans et plus 3,54$ moins de 18 ans.	3,50$ 18 ans et plus 3,25$ moins de 17 ans.	3,30$ 81/05, moins de 18 ans et à temps partiel.	3,65$ 18 ans et plus 3,00$ moins de 18 ans.	3,75$ 18 ans et plus 3,00$ moins de 18 ans.	4,00$ 18 ans et plus 3,55$ moins de 18 ans.	3,80$	3,75$ 82/10 4,00$ 85/01 18 ans et plus 3,40$ 82/10 3,55$ 85/01 moins de 18 ans.	3,15$ 84/10, pour les moins de 18 ans et qui travaillent 28 heures ou moins par semaine ou pendant un congé scolaire.	4,25$	3,75$

(1): date d'entrée en vigueur.

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ECOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Salaire minimum (suite)											
- pour les travailleurs sans expérience.	4,00$ 18 ans et plus 3,54$ moins de 18 ans.	3,50$ 17 ans et plus 3,25$ moins de 17 ans.	3,80$ 18 ans et plus 3,65$ moins de 18 ans.	3,65$ 18 ans et plus 3,00$ moins de 18 ans.	3,75$ 18 ans et plus 3,00$ moins de 18 ans.	4,00$ 18 ans et plus 3,55$ moins de 18 ans.	3,80$	3,40$ 82/10, 3,55$ 85/01 3 premiers mois d'emploi.	3,90$ 84/10, 1er mois d'emploi.	4,25$	3,75$
Salaire minimum différencié											
- pour certaines catégories de travailleurs.	oui	non	oui	oui	non	oui	oui	oui	oui	non	oui

Ces travailleurs sont généralement des domestiques, des personnes travaillant dans l'hôtellerie et la restauration, des travailleurs agricoles, des travailleurs forestiers, des concierges et certains vendeurs.

VACANCES

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ÉCOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Vacances											
- moins d'un an de service.	1 jour par mois, maximum 2 semaines. 4% du salaire brut.	nil	nil	nil	nil	nil	1 jour par mois, maximum 2 semaines. 4% des gains annuels. (2)	nil	nil	nil	nil
- 1 an à 9 ans de service.	2 semaines et 4% du salaire brut.	2 semaines et 4% des gains annuels; après 6 ans: 3 semaines et 6% des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels. (1)	2 semaines et 4% des gains annuels; après 5 ans: 3 semaines et 6% des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels. (2)	2 semaines et salaire normal; après 4 ans: 3 semaines et salaire normal.	2 semaines et 4% des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels.	3 semaines et 3/52 des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels.
- 10 ans et plus de service.	3 semaines et 6% du salaire brut.	3 semaines et 6% des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels.	3 semaines et 6% des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels	3 semaines et salaire normal.	2 semaines et 4% des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels.	4 semaines et 4/52 des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels.

(1): si l'employé est payé au mois, c'est le salaire normal pour le mois divisé par 4 1/3 pour chaque semaine de congé.

(2): les salariés travaillant 24 heures ou moins par semaine ne sont pas couverts par les dispositions sur le congé annuel payé.

DUREE DU TRAVAIL

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ÉCOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Semaine normale de travail (1)	44 heures	40 heures	44 heures	40 heures	48 heures	40 heures	44 heures	48 heures	44 heures	40 heures	44 heures
Journée normale de travail (2)	nil	8 heures	8 heures	8 heures	nil	8 heures	nil	nil	nil	8 heures	nil
Temps supplémentaire	taux et demi du salaire horaire habituel après 44 heures dans une semaine.	taux et demi du salaire horaire habituel après 8 heures dans une journée et après 40 heures dans une semaine.	taux et demi du salaire horaire habituel après 8 heures dans une journée et après 44 heures dans une semaine. (3)	taux et demi du salaire horaire habituel après 8 heures dans une journée et après 40 heures dans une semaine. Taux double du salaire horaire habituel après 11 heures dans une journée et 48 heures dans une semaine.	l'employeur ne peut payer moins que le taux et demi du salaire minimum après 48 heures dans une semaine.	taux et demi du salaire horaire habituel après 8 heures dans une journée et après 40 heures dans une semaine.	l'employeur ne peut payer moins que le taux et demi du salaire minimum après 44 heures dans une semaine.	l'employeur ne peut payer moins que le taux et demi du salaire minimum après 48 heures dans une semaine.	taux et demi du salaire horaire habituel après 44 heures dans une semaine.	taux et demi du salaire horaire habituel après 8 heures dans une journée et après 40 heures dans une semaine. (4)	l'employeur ne peut payer moins que le taux et demi du salaire minimum après 44 heures dans une semaine.

(1) : il existe une semaine maximum de travail de 48 heures au niveau du Gouvernement fédéral et en Ontario, de 44 heures en Saskatchewan et de 40 heures au Manitoba. Cependant, le temps supplémentaire est calculé à partir de la semaine normale de travail.

(2) : il existe une journée maximum de travail de 8 heures en Ontario et au Manitoba et de 16 heures à Terre-Neuve. Cependant, le temps supplémentaire est calculé à partir de la journée normale de travail dans les provinces où elle existe comme norme, ce qui n'est pas le cas pour l'Ontario et Terre-Neuve même si ces provinces ont des journées maximums de travail.

(3) : l'employé bénéficie aussi de la possibilité de prendre ces heures travaillées à taux et demi en congés compensatoires équivalents.

(4) : possibilité d'une semaine de 4 jours à 10 heures par jour et de 40 heures par semaine avec le taux et demi du salaire horaire habituel quand même après 40 heures dans une semaine.

CONGÉ DE MATERNITÉ

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ÉCOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Congé de maternité											
- durée.	18 semaines	17 semaines	18 semaines	18 semaines	17 semaines	17 semaines	17 semaines	17 semaines	17 semaines	18 semaines	17 semaines
- les conditions d'admissibilité	20 semaines d'emploi chez le même employeur dans les 12 mois qui précèdent la date du début du congé et être à l'emploi de l'employeur le jour précédant l'avis prévu aux articles 24 et 25.	12 mois consécutifs de service.	1 an de service continu.	nil	12 mois de service continu.	1 an de service continu.	nil	1 an de service continu.	1 an plus 11 semaines de service avant la date prévue pour l'accouchement.	1 an de service continu.	1 an de service continu.

NORMES DU TRAVAIL	QUEBEC	GOUVERNEMENT FEDERAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ILE-du-PRINCE-EDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ECOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Congé de maternité (suite)											
- préavis à donner à l'employeur de la date du départ	3 semaines	4 semaines	2 semaines	nil	4 semaines	4 semaines	4 mois	nil	2 semaines	4 semaines	15 semaines
- congé d'adoption	2 jours sans salaire.	nil	nil	nil	6 semaines non payées	nil	nil	5 semaines non payées	nil	6 semaines non payées	nil
- congé de paternité	2 jours sans salaire.	nil	nil	nil	nil	nil	nil	nil	nil	6 semaines non payées	nil

Règle générale, les provinces et le Gouvernement fédéral exigent un certificat médical, interdisent le congédiement d'une salariée parce qu'elle est enceinte et prévoient que la salariée doit reprendre le poste qu'elle occupait avant son départ ou une fonction comparable avec les mêmes avantages. Le Québec, la Colombie-Britannique, le Manitoba, la Saskatchewan, Terre-Neuve et le Gouvernement fédéral prévoient que le congé de maternité n'interrompt pas le service continu aux fins du calcul des avantages sociaux.

Le Québec, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique prévoient une prolongation du congé de maternité sur présentation d'un certificat médical. Cette prolongation est de 6 semaines au Québec, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan, et de 3 semaines en Alberta.

JOURS FÉRIÉS

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ÉCOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Jours fériés											
- nombre (incluant la fête de chaque province s'il y a lieu; pour le fédéral: la Confédération).	7	9	8	9	nil (1)	8	6	5	7	9	5
- rémunération pour un jour férié et chômé.	la moyenne du salaire journalier des 2 semaines précédant ce jour férié lorsque ce jour férié tombe un jour ouvrable. (2)	salaire normal.	salaire normal si le jour férié coïncide avec une journée normale de travail de l'employé.	salaire normal.	nil	salaire normal.	salaire normal.	salaire normal.	salaire normal.	salaire normal.	salaire normal.

(1) : L'Île-du-Prince-Édouard n'a aucune disposition législative régissant le nombre de jours fériés. Les seuls jours fériés existant sont ceux établis par des décrets du secteur de la construction pour certains corps de métiers.

(2) : dans le cas de la Fête nationale du Québec, ce jour férié n'a pas besoin d'être une journée ouvrable pour que le salarié soit rémunéré cette journée-là.

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-EDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ECOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Jours fériés (suite)											
- rémunération pour un jour férié travaillé.	salaire normal, plus une indemnité égale à la moyenne du salaire journalier des 2 semaines précédant ce jour férié ou lui accorder une journée de congé.	salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées. (1)	salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées ou une journée de congé. (2)	rémunération à taux et demi pour les 11 premières heures effectuées et à taux double pour les heures excédant 11, et une journée de congé. (3a) (3b)	nil	salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées. Pour le jour du Souvenir, salcire double ou salcire normal avec une journée de congé. (4a) (4b)	salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées ou une journée de congé.	salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées. Dans les industries à production continue, on peut avoir une journee de congé au lieu d'une rémunération à taux et demi.	salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées, ou une journée de congé. (5)	salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées.	salaire double, ou une journée de congé.

(1): dans les industries à production continue régies par le Gouvernement fédéral, le salarié reçoit son salaire normal plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées, ou une journée de congé payée à un autre moment ou une rémunération du jour férié lors du prochain jour chômé.

(2): si un salarié n'est pas tenu d'être en service un jour férié, l'employeur ne doit pas exiger qu'il travaille un autre jour de la même semaine qui serait normalement son jour de repos, à moins de lui verser son salcire habituel pour la journée, en plus de son salaire normal pour toutes les heures effectuées cette journée-là.

NORMES DU TRAVAIL	QUEBEC	GOUVERNEMENT FEDERAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ILE-du-PRINCE-EDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ECOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE

Jours fériés (suite)

- rémunération pour un jour férié travaillé (suite)

(3a): dans les industries à production continue de la Colombie-Britannique, le salarié reçoit son salaire normal plus une rémunération à taux et demi pour les onze premières heures et à taux double pour les heures excédant onze, ou un congé payé à un autre moment.

(3b): si un salarié n'est pas tenu d'être en service un jour férié, l'employeur ne doit pas exiger qu'il travaille un autre jour de la même semaine qui serait normalement son jour de repos, à moins de lui verser son salaire habituel pour la journée, en plus de son salaire normal pour toutes les heures effectuées cette journée-là.

(4a): dans les industries à production continue, les entreprises saisonnières, les parcs d'attraction, les postes d'essence, les hôpitaux, les hôtels, les restaurants et le personnel domestique du Manitoba, le salarié reçoit son salaire normal plus un congé compensatoire équivalent.

(4b): si un salarié n'est pas tenu d'être en service un jour férié, l'employeur ne doit pas exiger qu'il travaille un autre jour de la même semaine qui serait normalement son jour de repos, à moins de lui verser son salaire normal majoré de moitié pour les heures effectuées cette journée-là.

(5): dans les industries à production continue, les hôtels, les motels, les centres touristiques, les tavernes et les hôpitaux de l'Ontario, le salarié reçoit son salaire normal plus un congé compensatoire équivalent à un autre moment.

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ÉCOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Jours fériés (suite)											
- admissibilité.	60 jours de service continu et ne pas s'être absenté, sans l'autorisation de son employeur, la veille et le lendemain de ce jour. Pour la Fête nationale, c'est 10 jours de travail entre le 1er et le 23 juin.	avoir travaillé 15 jours dans les 30 jours précédant le jour férié. Le salarié n'y a pas droit si le jour férié tombe dans les 30 premiers jours de l'emploi. Dans une entreprise à production continue, le salarié n'a pas droit au jour férié s'il ne s'est	30 jours de service continu dans les 12 mois qui précèdent ce jour férié et ne pas s'être absenté, sans l'autorisation de son employeur, la veille et le lendemain du jour férié. Le salarié n'a pas droit au jour férié s'il n'a pas travaillé ce jour-là alors qu'il est tenu de	avoir travaillé 15 jours dans les 30 jours précédant le jour férié. Le salarié n'y a pas droit si le jour férié tombe dans les 30 premiers jours d'emploi.	nil	avoir travaillé 15 jours dans les 30 jours précédant le jour férié et ne pas s'être absenté, sans l'autorisation de son employeur, la veille et le lendemain du jour férié. Le salarié n'a pas droit au jour férié s'il ne s'est pas présenté au travail à la demande de son employeur.	avoir travaillé 90 jours dans les 12 mois précédant le jour férié et avoir travaillé 15 jours dans les 30 jours précédant le jour férié; avoir travaillé le jour précédent et le jour suivant le jour férié. Le salarié n'a pas droit au jour férié s'il n'a pas travaillé ce jour-là alors qu'il est tenu de le faire après une entente	avoir travaillé 15 jours dans les 30 jours précédant le jour férié et ne pas s'être absenté, sans l'autorisation de son employeur, la veille et le lendemain de ce jour. Dans une entreprise à production continue, le salarié n'a pas droit au jour férié, s'il ne s'est pas présenté au travail à la de-	avoir travaillé 3 mois et avoir travaillé 12 jours dans les 4 semaines précédant ce jour férié et ne pas s'être absenté la veille et le lendemain de ce jour. Le salarié n'a pas droit au jour férié si, après avoir accepté de travailler cette journée-là, néglige de se présenter	nil	avoir travaillé 15 jours dans les 30 jours précédant le jour férié. Le salarié n'y a pas droit si le jour férié tombe dans les 30 premiers jours de l'emploi. Et ne pas s'être absenté de son travail, sans l'autorisation de son employeur, la veille et le lendemain de ce jour et travailler 20 heures la semaine où se trouve le jour férié.

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ÉCOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Jours fériés (suite)											
- admissibilité. (suite)		pas présenté au travail à la demande de son employeur ou s'il se déclare non disponible cette journée-là.	le faire ou que sa présence au travail était prévue à l'horaire.				avec son employeur.	mande de son employeur.	au travail sans raison suffisante.		

FRAIS MAXIMUM PERMIS POUR LA CHAMBRE ET LA PENSION

NORMES DU TRAVAIL	QUEBEC	GOUVERNEMENT FEDERAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ILE-du-PRINCE-EDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ECOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Frais maximum permis pour la chambre et la pension											
- par repas.	1,25$ jusqu'à concurrence de 16,45$ par semaine.	0,50$	1,25$	nil	1,70$ jusqu'à concurrence de 25,00$ par semaine.	0,50$	1,50$	1,80$ jusqu'à concurrence de 28,25$ par semaine. 1,90$ jusqu'à concurrence de 29,65$ au 85/01.	1,55$ jusqu'à concurrence de 31,50$ par semaine.	le coût d'un repas ne peut dépasser le tiers du salaire horaire à moins que le salaire horaire de l'employé soit supérieur au salaire minimum d'au moins 25%.	1,00$ jusqu'à concurrence de 16,00$ par semaine.
- pour la chambre.	16,45$ par semaine.	0,60$ par jour.	1,60$ par jour.	nil	11,00$ par semaine.	5,00$ par semaine.	1,50$ par semaine.	7,90$ par semaine 8,30$ par semaine au 85/01.	19,50$ par semaine.	nil	7,50$ par semaine.
- pour la chambre et la pension.	32,90$ par semaine.	nil	nil	nil	31,00$ par semaine.	nil	3,85$ par jour.	35,00$ par semaine. 36,75$ par semaine au 85/01. Il existe des exceptions: exploitations forestières et l'abattage.	51,00$ par semaine. Il existe des exceptions: domestiques, gouvernantes, cueilleurs de fruits, logements avec services.	nil	25,00$ par semaine.

PREAVIS DE LICENCIEMENT INDIVIDUEL

NORMES DU TRAVAIL	QUÉBEC	GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-ÉDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ÉCOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Préavis de licenciement individuel	3 mois à moins de 1 an de service: une semaine. 1 an à moins de 5 ans: 2 semaines. 5 ans à moins de 9 ans: 4 semaines. 10 ans et plus. 8 semaines. (1) (2)	3 mois et plus de service: 2 semaines peu importe le nombre d'années de service. (2)	3 mois à moins de 2 ans de service: 7 jours. 2 ans et plus: 14 jours. (2)	6 mois à moins de 3 ans de service: 2 semaines. 3 ans: 3 semaines. plus de 3 ans: 1 semaine additionnelle pour chaque année de service. Maximum 8. (2)	3 mois et plus de service: une semaine peu importe le nombre d'années de service. (3)	2 semaines et plus de service: selon la période de paie. (3)	6 mois à moins de 5 ans de service: 2 semaines. 5 ans et plus: 4 semaines. (2)	3 mois à moins de 2 ans de service: une semaine. 2 ans à moins de 5 ans: 2 semaines. 5 ans à moins de 10 ans: 4 semaines. 10 ans et plus: 8 semaines. (3)	3 mois à moins de 2 ans de service: une semaine. 2 ans à moins de 5 ans: 2 semaines. 5 ans à moins de 10 ans: 4 semaines. 10 ans et plus: 8 semaines. (2)	3 mois à moins de 1 an de service: une semaine. 1 an à moins de 3 ans: 2 semaines. 3 ans à moins de 5 ans: 4 semaines. 5 ans à moins de 10 ans: 6 semaines. 10 ans et plus: 8 semaines. (2)	1 mois à moins de 2 ans de service: une semaine. 2 ans et plus: 2 semaines. (3)

Règle générale, l'employeur qui omet de donner un préavis écrit doit verser au salarié une indemnité compensatrice égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

(1): Dans le Code civil du Québec, il existe des dispositions concernant le préavis de licenciement individuel. Pour un employé embauché à la semaine, une semaine de préavis; pour un employé au mois, 2 semaines de préavis et pour un employé embauché à l'année, 1 mois de préavis.

(2): Les employés ne sont pas tenus de prévenir leur employeur de leur démission.

(3): Les employés, qui doivent être prévenus de leur licenciement, doivent prévenir leur employeur en cas de démission. Le préavis est écrit et généralement de la même durée que celui prévu en cas de licenciement par l'employeur. (Exception: la Nouvelle-Écosse où le préavis écrit de l'employé est d'une semaine s'il a moins de 2 ans de service et de 2 semaines s'il a 2 ans et plus de service.)

PREAVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

NORMES DU TRAVAIL	QUEBEC	GOUVERNEMENT FEDERAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ILE-du-PRINCE-EDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ECOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE
Préavis de licenciement collectif			nil	nil	nil		s'ajoutant aux dispositions prévues à une convention collective, aucun employeur ne peut licencier, sur une période de 4 semaines, plus de 25 salariés si ceux-ci représentent 25% de son personnel, sans donner un préavis d'au moins 4 semaines au représentant syndical et au Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre (2)			nil	
nombre de salariés:	10 à 99 salariés	50 salariés et plus				50 à 100 salariés		10 à 99 salcries	50 à 199 salariés		50 à 139 salariés
durée du préavis:	2 mois	16 semaines (1)				8 semaines		8 semaines	8 semaines		8 semaines
nombre de salariés:	100 à 299 salariés					101 à 300 salariés		100 à 299 salariés	200 à 499 salariés		200 à 499 salariés
durée du préavis:	3 mois					12 semaines		12 semaines	12 semaines		12 semaines
nombre de salariés:	300 salariés et plus					300 salariés et plus		300 salariés et plus	500 salariés et plus		500 salariés et plus
durée du préavis:	4 mois					16 semaines		16 semaines (3)	16 semaines (4)		16 semaines (5)

NORMES DU TRAVAIL	QUEBEC	GOUVERNEMENT FEDERAL	ALBERTA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	ÎLE-du-PRINCE-EDOUARD	MANITOBA	NOUVEAU-BRUNSWICK	NOUVELLE-ECOSSE	ONTARIO	SASKATCHEWAN	TERRE-NEUVE

Préavis de licenciement collectif (suite)

(1) : Les dispositions du préavis ne s'appliquent pas aux employés qui justifient de moins de 3 mois de service. Au Fédéral, il existe une indemnité de départ qui doit être l'équivalent de 2 jours de salaire au taux normal pour les heures normales de travail de l'employé, pour chaque année d'emploi terminée comprise dans sa période d'emploi continue au service de l'employeur, ou 5 jours de salaire au taux normal pour les heures normales de travail, soit le montant le plus élevé des deux. L'employé doit avoir complété 12 mois de service continu chez son employeur.

(2) : Le préavis de licenciement collectif ne s'applique qu'aux travailleurs couverts par une convention collective.

(3) : Les dispositions du préavis ne s'appliquent pas aux employés qui justifient de moins de 3 mois de service.

(4) : Les dispositions du préavis ne s'appliquent pas aux employés qui justifient de moins de 3 mois de service. En Ontario, lorsque 50 employés ou plus sont mis à pied durant une période de 6 mois ou moins, ceux crédités de 5 ans de service ou plus ont droit à une semaine de salaire à leur taux normal pour chaque année d'emploi, jusqu'à un maximum de 26 semaines.

(5) : Les dispositions du préavis ne s'appliquent pas aux employés qui justifient de moins d'un mois de service.

ANNEXE

	TERRITOIRES DU NORD-OUEST	YUKON
Âge de scolarité obligatoire	15 ans	16 ans
- exemptions de fréquenter l'école à des fins de travail	non	non
Âge minimum d'admissibilité à l'emploi	16 à 21 ans	16 à 21 ans
Salaire minimum		
- pour les travailleurs adultes, 18 ans et plus	4,25$ 82/08	3,60$ 81/05 le salaire minimum au Yukon doit être de 10¢ supérieur au taux fédéral
- pour les jeunes travailleurs	3,75$ 82/08	3,60$
Vacances	2 semaines et 4% des gains annuels. Après 5 ans: 3 semaines et 6% des gains annuels.	2 semaines et 4% des gains annuels
Semaine normale de travail[1]	44 heures	40 heures
Journée normale de travail[2]	8 heures	8 heures

---

[1]: il existe une semaine maximum de travail de 54 heures dans les Territoires du Nord-ouest et de 60 heures au Yukon (ou 260 heures par mois). Cependant, le temps supplémentaire est calculé à partir de la semaine normale de travail.

[2]: il existe une journée maximum de travail de 10 heures dans les Territoires du Nord-ouest et au Yukon. Cependant, le temps supplémentaire est calculé à partir de la journée normale de travail.

ANNEXE (suite)

	TERRITOIRES DU NORD-OUEST	YUKON
Temps supplémentaire	Taux et demi du salaire horaire habituel après 8 heures dans une journée ou après 44 heures dans une semaine.	Taux et demi du salaire horaire habituel après 8 heures dans une journée ou après 40 heures dans une semaine.
Jours fériés		
- nombre	9	9
- rémunération pour un jour férié et chômé	Salaire normal si le jour férié coïncide avec une journée ouvrable.	Salaire normal.
- rémunération pour un jour férié travaillé	Salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées ou une journée de congé. L'employeur ne doit pas exiger d'un employé qui n'est pas tenu de travailler un jour férié, qu'il travaille une autre journée durant la semaine, qui serait autrement un jour chômé, à moins qu'il ne lui accorde le double de son salaire normal pour les heures effectuées.	Salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées. Pour les salariés employés à des travaux de surveillance, à des opérations continues et à des services essentiels: salaire normal, plus une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées ou une journée de congé. L'employeur ne doit pas exiger d'un employé qui n'est pas tenu de travailler un jour férié, qu'il travaille une autre journée durant la semaine qui serait autrement un jour chômé, à moins qu'il ne lui accorde une rémunération à taux et demi pour les heures effectuées.

ANNEXE (suite)

	TERRITOIRES DU NORD-OUEST	YUKON
Jours fériés (suite)		
- admissibilité	Le salarié n'a pas droit au jour férié s'il n'a pas 30 jours de service continu dans les 12 mois qui précèdent le jour férié; s'il s'est absenté, sans l'autorisation de son employeur, la veille ou le lendemain du jour férié ou ne s'est pas présenté au travail le jour férié à la suite d'un appel de l'employeur.	Le salarié n'a pas droit au jour férié si cette journée tombe dans les 30 premiers jours d'emploi, si le salarié n'a pas travaillé 15 jours durant les 30 jours précédant le jour férié, s'il n'a pas fourni une moyenne de 24 heures de travail durant les 4 semaines qui précèdent la semaine où se trouve le jour férié, s'il ne s'est pas présenté au travail le jour férié à la suite d'un appel de l'employeur et s'il s'est absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur, la veille et le lendemain du jour férié.
Frais maximum permis pour la chambre et la pension		
- pour repas	65¢	50¢
- pour la chambre	80¢ par jour	60¢ par jour